

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté **26 JUIN 2024**

**portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée (RBD) du Bois Rébus
(Meuse)**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 1993 portant création de la réserve biologique du Bois Rébus ;
- Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 92-458 en date du 24 novembre 1992 relatif à la conservation de plantes rares sur le territoire des communes de Commercy et de Lérouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de Commercy ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Commercy donnant son accord au plan de gestion ;
- Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;
- Vu l'instruction 18-T-97 du 27 décembre 2018 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Commercy en date du 14 octobre 2022 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Meuse en date du 29 juin 2022 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 26 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1

La réserve biologique dirigée (RBD) du Bois Rébus (forêt communale de Commercy, département de la Meuse) concerne les parcelles forestières n° 13, 20, 21, 26 et 27 (surface : 42,05 ha).

Article 2

L'objectif principal de la RBD du Bois Rébus est la conservation du Daphné camélée ou Thymélée (*Daphne cneorum* L.) et de ses habitats.

Un objectif secondaire est le développement et la conservation de la naturalité des habitats forestiers ainsi que de la biodiversité qui leur est associée, notamment les espèces saproxyliques et les espèces cavicoles.

Article 3

Les parties de la forêt communale de Commercy visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2020-2032.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 4

Il est procédé dans la réserve biologique dirigée à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts hébergeant *D. cneorum*, notamment par la coupe d'arbres et le débroussaillage, conformément aux dispositions du plan de gestion.

Dans les deux îlots de sénescence définis en parcelles 13 et 27, toute exploitation et tous travaux sylvicoles sont interdits, à l'exception des coupes pouvant être nécessaires à la sécurisation des chemins situés sur le périmètre ou traversant les îlots, ainsi que des parcelles forestières ou autres propriétés contiguës. Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

Dans le restant de la réserve, la gestion des peuplements forestiers, l'amélioration de la naturalité et de la biodiversité forestière globale, notamment par l'augmentation du volume de bois mort, de la proportion de gros arbres et de la diversité des essences, sera réalisée par l'application de mesures détaillées dans le plan de gestion de la RBD. Les produits des coupes de sécurisation des chemins et du périmètre peuvent être exportés.

Les travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies et les travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable sont possibles sur l'ensemble de la réserve.

Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore ou à la faune sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, et à l'exception :
 - des actions de gestion de la réserve prévues à l'article 4,
 - de la chasse, qui s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des baux de location,
 - des études.
- Les feux sont interdits à l'exception des actions de gestion de la réserve.
- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur les interventions réduites de sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt (y compris vélos, autres engins de déplacement personnel, animaux de charge et de monte);
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF sur leur compatibilité avec le plan de gestion de la RBD, de :
 - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,

- toute manifestation collective,
- toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial),
- toute activité d'entraînement militaire ou autre.

Article 8

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie de la commune de Commercy.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de
la restauration des écosystèmes
terrestres

Philippe
ROGIER
philippe.ro
gier

Signature
numérique de
Philippe ROGIER
philippe.rogier
Date : 2024.06.21
19:46:44 +02'00'